



Montgeron, le 12 décembre 2023

Madame Chloé CANUEL
 Cheffe de l'Unité Marne Seine Amont
 Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de
 L'Aménagement et des Transports d'Île-de-France
 12 Cours Louis Lumière
 94307 VINCENNES

Objet : Avis n°2 de la CLE du SAGE de l'Yerres sur le Dossier d'autorisation environnementale temporaire au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relatif au projet de construction d'un ensemble immobilier au 1-3 avenue de Melun et au 2-4 chemin des pêcheurs sur la commune de Villeneuve Saint- Georges (94)

Dossier suivi par : Olivia CASTELAIN – olivia.castelain@developpement-durable.gouv.fr

Commentaires proposés par : Héloïse RAMBAUD – Animatrice du SAGE de l'Yerres

Contact : cle.yerres@syage.org, 01 69 83 72 92

Madame,

Par courriel en date du 30 novembre 2023, vous avez informé la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres (CLE) de l'état d'avancement de l'instruction du dossier d'autorisation temporaire relatif au projet de construction d'un ensemble immobilier au 1-3 avenue de Melun et au 2-4 chemin des pêcheurs sur la commune de Villeneuve Saint- Georges, et l'avez sollicité pour transmettre des remarques sur la dernière version du dossier loi sur l'eau et sur le projet d'arrêté temporaire.

Pour rappel, la CLE de l'Yerres avait transmis un premier avis sur ce dossier le 10 août 2022. L'avis était favorable sous réserve de la prise en compte des éléments suivants : vérification de la compatibilité du projet avec le PPRI de la Seine et apport de compléments concernant le suivi des dispositifs de pompage, des dispositifs de gestion des eaux pluviales et des dispositifs pour éviter toute pollution en milieu naturel.

Aussi, je vous prie de trouver ci-après les nouvelles remarques de la CLE sur la dernière version du dossier et le projet d'arrêté.

I. Prise en compte des remarques de la CLE dans le Dossier Loi sur l'Eau

Thématique	Remarque de la CLE (du 10/08/2022)	Prise en compte dans le dossier loi sur l'eau (2023)
Pollution des sols et qualité des eaux de nappe	Les mesures du tableau concernant les concentrations des substances polluantes mesurées et les concentrations maximales autorisées ne permettent pas de déterminer si les valeurs mesurées sont supérieures ou non aux valeurs maximales autorisées.	Le tableau a été modifié. La nouvelle version du dossier Loi sur l'Eau mentionne que « Certaines mesures avaient des limites quantitatives supérieures à la NQE de la norme DCE, et certaines NQE exprimées dans le tableau correspondaient à une moyenne annuelle alors que la valeur de référence à prendre était la NQE-CMA (concentration maximale admissible). Une réévaluation a été effectuée par le laboratoire Wessling ». ➔ <i>Les valeurs apparaissant dans le tableau sont à présent cohérentes. Les concentrations des composants chimiques sont bien en dessous des seuils réglementaires autorisés.</i>
	La CLE demande également à ce que des mesures prévues en cas de dépassement de seuils figurent dans le dossier loi sur l'eau.	La nouvelle version du dossier Loi sur l'Eau répond bien à la demande de la CLE. Les éléments suivants ont été intégrés au dossier : « Dispositifs de filtration en phase chantier :

		<p>Afin de limiter au maximum les pollutions potentielles des eaux rejetées au réseau, il sera mis en place un bac de décantation afin de favoriser l'abatement des teneurs de matière en suspension et d'être réactif dans le cadre de pollution accidentelle liée au matériel de travaux. De plus une filtration a sable sera installé pour éliminer les éventuels polluants résiduels. D'autres dispositifs de filtration pourront être installés en amont du bac en cas de dépassement de valeur seuil comme l'installation de grilles de différents maillages ou d'autre filtration (charbon...).</p> <p>Dispositif de contrôle en phase chantier : Des analyses mensuelles seront effectuées et transmises à la police de l'eau pour vérifier la bonne conservation des valeur seuil. En cas de pollution accidentelle, une analyse d'urgence devra être effectué pour vérifier si celle-ci aura un impact sur les rejets.</p> <p>Dispositif de dépollution en phase chantier : Dans le cas de dépassement des valeurs seuil, des mesures de dépollution devront être menés (élimination de la source de pollution). Ces dispositifs de dépollutions peuvent selon la source de pollution être par exemple l'évacuation du volume de sol contaminé, l'utilisation d'adjuvant pour éliminer la pollution, l'ajout d'un dispositif de filtration supplémentaire spécifique pour le type de pollution concerné. »</p>
	<p>Il apparait que dans votre projet situé dans la nappe (environ 1,60m), les eaux intérieures ne peuvent s'évacuer que par pompage. Il est par ailleurs interdit de rejeter des eaux de nappe dans le réseau d'eau pluviales public. Les rabattements de nappe sont en effet interdits hors phase chantier (cf. note « Prescriptions applicables aux rejets de chantiers » du SyAGE). A cet effet, l'ensemble des sous-sols en zone de marnage de la nappe doit être cuvelé.</p>	<p>De nouveaux éléments ont été ajoutés au dossier loi sur l'eau :</p> <p>« Un rabattement de nappe est prévu en phase chantier. Il s'effectuera en deux périodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une période de six mois pour effectuer le terrassement des sous-sols et créer l'infrastructure. A la fin de cette période le sous-sol sera inondé pendant 8 mois afin d'éviter une déstabilisation de l'ouvrage du aux sous-pressions. Pendant cette période, le chantier continuera avec l'aménagement du site et la mise en place de la superstructure sans toucher à la nappe souterraine. - une fois la superstructure mis en place et les sous-pressions compensées, une deuxième période de rabattement de 4 mois sera réalisée pour permettre la mise en place du cuvelage et des finitions. <p><u>Cuvelage du sous-sol</u> : Le projet prévoit un cuvelage partiel jusque vers la cote 32.02 NGF. Au-delà le site sera rendu inondable avec la mise en place d'un système d'alarme avertissant les habitants de la résidence. Le sous-sol sera ensuite réutilisable après la diminution du niveau de la nappe et le pompage des eaux résiduelles. L'effet de barrage du bâtiment sera négligeable (de l'ordre du centimètre et demi) étant donné que sur ce site le gradient hydraulique (différence altimétrique de niveau de nappe à différent points du site) est très faible. »</p>
	<p>Note de gestion des eaux pluviales (logements) : Les trois essais de perméabilité donnent des valeurs entre</p>	<p>Le dossier indique que le projet est compatible avec les demandes de la CLE du SAGE de l'Yerres :</p>

	<p>1.0x10⁻⁶ et 4.5x10⁻⁷, alors que le dossier Loi sur l'Eau sur le rabattement de nappe (page 33) indique des valeurs très différentes et beaucoup plus favorables à une profondeur de 1 à 4.50m.</p> <p>Le schéma de principe du bassin d'infiltration montre que les casiers se situent a priori à plus d'1m de profondeur, là où l'étude de SOLPROJET donne une profondeur de 1 à 2.5 m (page 33). Aussi, vous voudrez bien expliquer la contradiction entre les valeurs de perméabilité de ces deux documents.</p>	<p>« La perméabilité prise en compte dans la notice des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales correspond à une moyenne pessimiste des différents essais de perméabilité ayant été réalisés sur le site. Les valeurs de perméabilités importantes évoqué dans le dossier de la loi sur l'eau correspondent à des essais de perméabilité en profondeur (ceux-ci sont présentés dans le rapport de pompage en Annexe 6. Des essais de perméabilité à faible profondeur ont fait l'objet d'un compte rendu complémentaire (également joint en annexe 6) montrant des résultats de perméabilité plus faible (cf. tableau p.53 du DLE). »</p>
Préservation du lit majeur des cours d'eau	<p>Les aménagements étant prévus sur des parcelles déjà imperméabilisées, le projet est conforme avec l'article 5 du règlement du SAGE. En revanche, la désimpermeabilisation maximale est imposée dans le cadre de la gestion alternative des eaux pluviales. La disposition 3.2.3 du SDAGE 2022-2027 « Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés » encourage par ailleurs à désimpermeabiliser les espaces artificialisés.</p>	<p>Le dossier Loi sur l'Eau indique que : « Le projet s'inscrit dans la démarche éviter-réduire-compenser pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il contribue à une désimpermeabilisation importante du terrain en enlevant la couche de béton bitumineux présent sur l'ensemble du site pour y mettre des places de stationnement extérieur et voirie en surface Evergreen perméable ainsi que la mise en place d'espaces vert. - Il contribue à augmenter la surface et le volume disponible rendu à la crue en effectuant un déblaiement important en secteur Nord du site soumis à la crue. »
Risque inondation	<p>Page 60 du Dossier Loi sur l'Eau : Dans le chapitre 7.10 « 1.2 Conséquence sur les aménagements en zone inondable », il est fait mention d'un déblaiement à la cote 34.6/334.9 NGF, alors que les sous-sols sont beaucoup plus bas. Le projet ne prévoit pas de disposition dans ce sens et, en l'état actuel il réduit les capacités de stockage du sous-sol du lit Majeur (environ 1/3 du volume des sous-sols créés).</p> <p>De ce fait, le parking est-il rendu inondable ? La CLE demande à ce que ce point soit clarifié. Le projet tel que présenté rend en effet le parking extérieur inondable pour les crues moyennes.</p>	<p>De nouveaux éléments ont été ajoutés au dossier loi sur l'eau :</p> <p>« Le sous-sol sera cuvelé jusqu'à la cote par contre inondable vis-à-vis des crues plus importantes (centennale et cinquennale), avec bien entendu un système d'alarme avertissant les habitants de la résidence. Le sous-sol sera ensuite réutilisable après la diminution du niveau de la nappe et le pompage des eaux résiduelles. Le sous-sol devra également disposer de dispositifs d'évacuation rapide des usagers (sorties de secours faciles d'accès et bien indiqués...).</p> <p>Les habitants et usagers seront informés du risque d'inondation et du protocole d'évacuation via des panneaux avertisseurs. »</p> <p>➔ <i>Le projet d'arrêté précise que Les mesures de compensation comprennent la création de sous-sols inondables d'une surface de 2500 m² (Cf. Annexe 2). Ces sous-sols inondables sont alimentés par la rampe d'accès extérieure et par les trappes d'aération des sous-sols. Le projet prévoit un cuvelage partiel des sous-sols jusqu'à une cote de 32,02 NGF environ. Les sous-sols sont rendus inondables à partir de cette cote. L'effet barrage du bâtiment est faible, de l'ordre de 1,4 cm.</i></p>
Gestion des eaux pluviales	<p>Le relèvement eaux pluviales des eaux évacuées des sous-sols est vulnérable en cas de crue et d'orage. La CLE propose qu'il soit revu.</p> <p>La CLE recommande d'augmenter les dimensions (épaisseur de substrat) de la toiture végétalisée pour pouvoir gérer plus facilement la pluie décennale</p>	<p>Recommandations non prises en compte.</p>

<p>Continuité écologique, Trame verte et bleue</p>	<p>La carte SRCE qui apparait dans le document (p.52) est celle de l'état des lieux. La carte qu'il faut utiliser est celle mettant en avant les zones potentielles de restauration de la continuité écologique.</p>	<p>Remarque non prise en compte.</p>
<p>Incidences du pompage en phase travaux</p>	<p>Le dossier indique qu'il est envisagé de rejeter les eaux d'exhaure directement dans l'Yerres.</p> <p>Il ne peut pas y avoir de rejet direct dans la Seine et dans l'Yerres. Il est nécessaire de disposer de données de turbidité pour dimensionner un dispositif de décantation. La CLE préconise plutôt de reprendre les taux donnés dans la note « Prescriptions applicables aux rejets de chantiers » du SyAGE. La CLE préconise l'acheminement des eaux de rabatement vers la Seine, qui a un débit plus important.</p>	<p>De nouveaux éléments ont été ajoutés au dossier loi sur l'eau :</p> <p>« Les rejets s'effectueront via un réseau existant localisé via le plan du SYAGE Existant ci-dessous. Le rejet se fera via le réseau traversant le chemin des Pêcheurs entre le 2 et 7 ou si ce réseau s'avère défectueux, par la construction d'un nouveau réseau à l'identique.</p> <p>Bien entendu avant tout passage dans ce réseau et rejet dans l'Yerres, les eaux d'exhaures seront stockées dans un bassin de décantation et passeront par une filtration à sable. Un suivi visuel du bassin et chimique de pollution des eaux d'exhaure devra être effectué avec des prélèvements mensuels dans le bassin de décantation.</p> <p>Concernant les rejets, le rejet direct dans l'Yerres a été privilégié. Le rejet directement vers la Seine n'est pas possible car la distance avec le site est trop importante et mettrait en jeu de nombreuses parcelles privées et publiques intermédiaires. De plus un point de rejet au plus proche d'un point de pompage permet un rééquilibrage hydraulique de la nappe permettant d'atténuer une grande partie des impacts hydraulique du pompage. »</p>
<p>Mesures ERC-S</p>	<p>D'après la cartographie de la vulnérabilité intrinsèque de la nappe de Champigny réalisée par l'association AQUI'Brie, la vulnérabilité de la nappe sur le secteur du projet est très élevée. La CLE demande donc qu'un suivi de la qualité des eaux de nappe soit bien réalisé sur ce secteur. Les modalités et les indicateurs de suivi doivent être transmis en amont de la réalisation du projet.</p> <p>Par ailleurs, aucun programme de suivi de l'ouvrage de dépollution des eaux rejetées au réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales (ouvrages de dépollution, et de stockage et infiltration) n'est présenté dans le dossier.</p>	<p>Le dossier indique que : « Plusieurs dispositifs de surveillance et de contrôle devront être mis en place en phase de chantier :</p> <p><u>Dispositifs de sécurité en phase chantier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les engins et véhicules de chantier devront passer par une décontamination à l'entrée du chantier (bac de lavage) afin d'éliminer toute potentielle source de pollution antérieure. - Les zones à risque de pollution sur le chantier (stationnement, nettoyage, entretien, réparation ravitaillement des engins de chantier) devront disposer de dispositif de protection : une plateforme temporaire imperméable, également un bâchage des sols en périphérie de cette zone. - Un plan d'aménagement de chantier devra être établi afin que les zones potentiellement à risque de pollution soit éloigné des zones de pompage. Une surveillance du bon fonctionnement des zones imperméabilisées devra être effectué régulièrement. - L'ensemble du personnel de chantier devra être informé de la sensibilité du chantier concernant le rejet des eaux en rivières et l'importance d'une vigilance accrue dans leur travail concernant le risque potentiel de pollution. <p><u>Dispositifs de filtration en phase chantier :</u></p> <p>Afin de limiter au maximum les pollutions potentielles des eaux rejetées au réseau, il sera mis en place un bac de décantation afin de favoriser l'abattement des teneurs de matière en suspension et d'être réactif dans le cadre de pollution accidentelle liée au matériel de</p>

		<p>travaux. De plus une filtration a sable sera installé pour éliminer les éventuels polluants résiduels. D'autres dispositifs de filtration pourront être installés en amont du bac en cas de dépassement de valeur seuil comme l'installation de grilles de différents maillages ou d'autre filtration (charbon</p> <p>Un suivi visuel du bassin et chimique de pollution des eaux d'exhaure devra être effectué avec des prélèvement mensuels dans le bassin de décantation</p> <p><u>Dispositif de contrôle en phase chantier :</u> Des analyses mensuelles seront effectuées et transmises à la police de l'eau pour vérifier la bonne conservation des valeur seuil. En cas de pollution accidentelle, une analyse d'urgence devra être effectué pour vérifier si celle-ci aura un impact sur les rejets.</p> <p><u>Dispositif de dépollution en phase chantier :</u> Dans le cas de dépassement des valeurs seuil, des mesures de dépollution devront être menés (élimination de la source de pollution). Ces dispositifs de dépollutions peuvent selon la source de pollution être par exemple l'évacuation du volume de sol contaminé, l'utilisation d'adjuvant pour éliminer la pollution, l'ajout d'un dispositif de filtration supplémentaire spécifique pour le type de pollution concerné. »</p> <p><i>Le projet d'arrêté précise :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Concernant le contrôle des rejets, que chaque dispositif de rabattement est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle doit être implanté après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Les bénéficiaires de l'autorisation effectuent mensuellement au point de contrôle les mesures sur les paramètres listés dans le tableau concerné de l'article 10.3. Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, sont insérées dans le cahier de suivi de chantier. Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les 15 jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.</i> - <i>Concernant les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales, que les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées. Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.</i>
--	--	--

Au vu de la nouvelle version du dossier loi sur l'eau, il apparaît que la majorité des demandes de compléments et propositions de compléments de la CLE ont bien été prises en compte. En outre :

- Les concentrations des substances polluantes ont été réévaluées ;
- Les questions de la CLE ont été et clarifiées dans le DLE ;
- Les propositions de modification de la CLE ont été étudiées dans le dossier (concernant notamment la gestion des crues) ;
- Des mesures de suivi de la qualité des eaux ont été ajoutées au projet ;
- Des dispositifs pour éviter les pollutions en milieu naturel ont été intégrées.

Aussi, au vu des nouveaux éléments transmis, la CLE émet à nouveau un avis favorable sur le dossier. La CLE maintient toutefois une réserve concernant la gestion des eaux pluviales : le projet prévoit un bassin enterré en zone inondable qui subira de fortes pressions en temps de crue, plutôt que de prioriser la mise en place de toiture végétale pour limiter ces stockages.

II. Remarques concernant le projet d'arrêté

- Article 5 « Dispositions vis-à-vis des pollutions » : L'article demande qu'en cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire informe le préfet, le service en charge de la police de l'eau et le gestionnaire de collecte du réseau concerné.

Il conviendrait également d'informer la Mairie de Villeneuve-Saint-Georges.

- Article 10.3 « Qualité des eaux rejetées dans l'Yerres » : L'article demande que le service chargé de la police de l'eau soit tenu informé si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par l'arrêté.

Il conviendrait également d'informer le SyAGE et la Mairie.

- Article 16.1 « Prescriptions générales » : L'article interdit d'utiliser des essences envahissantes non autochtones ou allergènes dans les ouvrages et aménagements pour la gestion des eaux pluviales.

Les espèces envahissantes ne sont pas toutes allochtones. Par exemple, la Renoncule flottante peut former de denses herbiers comme ceux de la jussie. Aussi, il serait préférable d'interdire l'utilisation « d'espèces envahissantes ou allergènes. »

Restant à votre disposition pour tout élément complémentaire, je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.